

## **RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

### **Règlement Intérieur du Conseil de Développement du Pays de Lorient**

**Assemblée Générale Extraordinaire du 1er février 2018**

## **PRÉAMBULE**

Le Conseil de Développement est :

- un organe consultatif collégial
- un lieu d'information et de concertation
- une force de proposition auprès des élus du territoire de sa compétence

Les débats et les dialogues qui se déroulent en son sein doivent être francs, courtois et mesurés.

Chaque adhérent s'engage :

- à adhérer à la finalité du Conseil de Développement,
- à se conformer à ses objectifs,
- à respecter son organisation, son fonctionnement, ses statuts et son règlement intérieur,
- à ne pas se prévaloir de ses activités au sein du Conseil de Développement pour régler des affaires personnelles ou en retirer un avantage particulier.

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser le rôle de chacun des acteurs, les modalités de vote et d'expression du conseil et, plus généralement, tout ce qui concourt à son bon fonctionnement. Il vient en complément des statuts de l'association.

## **ARTICLE 1 – MOYENS DE FONCTIONNEMENT**

Le Conseil de Développement disposera :

- des moyens financiers prévus dans les statuts
- de l'éventuel appui d'AUDELOR, via une convention à définir

Sur délibération de son Conseil d'Administration, le Conseil de Développement pourra aussi passer des conventions de partenariat avec toute structure pouvant être utile à son fonctionnement.

Le Conseil de Développement peut inviter et auditionner, en fonction des thèmes abordés, toute personne extérieure utile à ses travaux.

## **ARTICLE 2 – COMPOSITION**

L'association est constituée de **4 collèges** :

- Entreprises et partenaires sociaux
- Institutions : organismes publics et para-publics
- Associations
- Citoyens (personnes qualifiées, habitants...)

En cas d'adhésions croisées entre le Conseil de Développement et une autre association, leurs cotisations respectives sont censées se compenser quels qu'en soient les montants.

Afin de garantir la neutralité du Conseil de Développement, les élus des collectivités du ressort géographique des établissements publics de coopération intercommunale de son ressort ne peuvent en être membres.

Le Conseil de Développement se donnera pour mission d'agir afin de :

- donner une place plus grande aux jeunes
- améliorer sa représentativité géographique
- tendre vers une parité homme / femme.

Chaque demande d'adhésion est présentée au Conseil d'Administration qui doit :

- en cas de rejet, préciser le fondement de sa décision
- en cas d'accord, désigner le collège d'appartenance du nouvel adhérent.

Les membres personnes morales de l'association sont représentées dans les instances de l'association par le titulaire ou la personne suppléante qu'elles auront nommément désignés.

## **ARTICLE 3 - ORGANISATION**

### 1. de l'Assemblée Générale Ordinaire :

Elle se réunit au minimum une fois par an, sur convocation de son ou de sa Président(e) ou à la demande d'un quart de ses membres. La convocation de l'Assemblée Générale se fera par mail dans un délai franc minimum de 2 semaines.

Elle est chargée de :

- Voter le budget annuel de l'association
- Approuver les rapports annuels (moral et financier) ainsi que les orientations pour l'année à venir,
- Décider le montant de la cotisation annuelle,
- Élire les membres du Conseil d'Administration.

Elle est informée des activités menées au sein du Conseil de Développement autant que de besoin.

Son ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration.

Seuls les membres à jour de leur cotisation ont droit de vote. Ils disposent chacun d'une voix. Ils ne peuvent disposer chacun de plus de deux pouvoirs (soit trois voix en tout).

L'Assemblée Générale délibère valablement en présence de la moitié des membres présents et représentés. Dans le cas où ce quorum ne serait pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale sera convoquée par mail, sans condition de quorum, dans un délai franc minimum de 2 semaines.

Les décisions se prennent à la majorité simple et en cas d'absence de majorité, la voix du ou de la Président(e) est prépondérante.

#### 2. d'une Assemblée Générale Extraordinaire :

Les conditions de fonctionnement et de quorum sont identiques à l'Assemblée Générale Ordinaire. Cependant, les décisions se prennent à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. La tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire est obligatoire pour toute modification des statuts ou de dissolution de l'association.

#### 3. d'un Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration doit comprendre au moins un représentant de chaque collègue.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation du ou de la président(e) à partir d'un planning prévisionnel annuel ou à la demande du quart de ses membres. Le délai de convocation est d'une semaine minimum.

Ses délibérations ne sont valides que si au moins 50% des administrateurs sont présents. Les délibérations sont votées à la majorité simple et en cas d'absence de majorité, la voix du ou de la président(e) est prépondérante.

Entre deux réunions du CA et en cas d'urgence, les administrateurs pourront exceptionnellement être consultés par mail pour l'adoption d'une décision.

Tout membre du Conseil d'Administration absent ou empêché peut donner à un autre membre mandat de le représenter. Le nombre de voix pouvant être détenues par une même personne est limité à deux.

En cas d'absence à trois réunions consécutives, l'intéressé sera invité à préciser s'il souhaite continuer à faire partie du Conseil d'Administration ou s'il souhaite démissionner.

Le Conseil d'Administration délibère sur l'acceptation des saisines pour lesquelles le Conseil de Développement est sollicité. De même délibère-t-il sur l'engagement du Conseil de Développement à instruire une auto-saisine

A la fin de chaque mandature, le Conseil d'Administration sortant propose à l'AG le nombre d'administrateurs à élire pour la nouvelle mandature des 3 années à venir.

#### 4. d'un bureau :

Le bureau, qui est chargé de la gestion courante de l'association, se réunira autant que de besoin avec un minimum d'une fois par mois sur convocation du ou de la Présidente ou à la demande de la majorité des membres.

Le bureau ne peut valablement délibérer que si 50% au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. Le ou la président(e) ayant voix prépondérante en cas de partage des voix.

Le ou la président(e) peut inviter lors de ses réunions les personnes qu'il(elle) estimera opportun d'y associer et notamment les pilotes des groupes de travail.

#### 5. Missions du ou de la Président(e)

Le ou la président (e), élu en son sein par le Conseil d'Administration, représente l'association dans ses rapports avec les tiers.

Le ou la président(e) convoque l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration et en préside les réunions.

Le ou la vice-président(e) désigné(e) par le bureau, assumera la présidence en cas de défaillance temporaire ou d'empêchement du ou de la président(e), jusqu'à l'élection d'un(e) nouveau(elle) président(e) en cas de défaillance durable.

Le ou la président(e) est habilité à ester en justice au nom de l'association et à la représenter pour assurer sa défense devant les tribunaux.

Il ou elle prépare, avec le(la) trésorier(ère), le budget soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale et rend compte de son exécution. Il ou elle rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) à l'approbation de l'Assemblée Générale et expose l'activité de l'association.

Il ou elle exécute les décisions du Conseil d'Administration et représente l'association dans tous les actes de la vie sociale.

Il ou elle a délégation de signature sur les comptes et les contrats, partagée avec le(la) trésorier(ère). Il ou elle est chargé(e) des recrutements et de la gestion du personnel.

Il ou elle rendra compte aux membres du Conseil d'Administration de ces activités.

Le ou la président(e) peut inviter , lors des réunions des instances de l'association, les personnes qu'il ou elle estimera opportun d'y associer.

#### **ARTICLE 4 - LES GROUPES DE TRAVAIL**

Chaque groupe de travail est créé par délibération du Conseil d'Administration. Il tient le CA régulièrement informé de ses activités. Il est animé par une ou plusieurs personnes qui convoquent et fixent l'ordre du jour.

Chaque groupe de travail, qui se réunit autant que de besoin, désigne un(e) secrétaire chargé(e) de faire le compte-rendu des travaux. Pour tout rapport susceptible d'être publié, le groupe l'élabore, le valide en interne et le soumet au Bureau.

Après examen du projet de rapport, le Bureau communique celui-ci par voie électronique à tous les adhérents du Conseil de Développement. Les adhérents disposent d'un délai de quinze jours calendaires à compter de la date d'envoi pour faire connaître au bureau et aux membres du groupe de travail concerné leurs observations, questions ou propositions d'amendement.

A l'issue de ce délai, le Conseil d'Administration, statuant dans sa plus proche séance, ayant pris connaissance des observations, questions et propositions d'amendement, ayant entendu les réponses formulées par les membres du groupe de travail concerné, se détermine sur la validation du rapport pour communication de celui-ci aux élus et pour publication sur le site du Conseil de Développement.

A cette fin, il recherche prioritairement l'obtention d'un consensus sur les analyses et les propositions. A défaut, il vérifie que les controverses non résolues sont exposées avec la plus grande objectivité.

Les prises de position par la voix de membres du Conseil de Développement participant à des réunions ou groupes de travail impliquant des partenaires extérieurs, dès lors qu'elles engagent le Conseil de Développement dans une démarche décisionnelle, sont confirmées dans les plus brefs délais par courrier à la signature du ou de la Président(e) ou du membre du Bureau ayant reçu délégation explicite du ou de la Président(e) à cette fin.

Plus généralement, toute communication écrite en direction de tiers se traduit par un courrier à la signature du ou de la Président(e) ou du membre du Bureau ayant reçu délégation explicite du ou de la Président(e) à cette fin.

#### **ARTICLE 5 - RADIATION ET VACANCE DE POSTE**

Tout membre du Conseil de Développement qui ne respectera pas les principes, les règles énoncées dans les statuts et le présent règlement intérieur pourra être radié par vote du Conseil d'Administration. L'intéressé(e) aura été invité(e) préalablement à fournir des explications oralement ou par écrit.

En cas de vacance de poste d'administrateur, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif à la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

#### **ARTICLE 6 - ADOPTION ET MODIFICATIONS**

Le règlement intérieur du Conseil de Développement du Pays de Lorient est proposé pour adoption à l'Assemblée Générale Extraordinaire entérinant l'extension de son périmètre d'action au territoire de Quimperlé Communauté.

Toute modification ultérieure sera soumise à l'approbation du Conseil d'Administration.